

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC
AU 239/01

ÉFAI – 010618 – MDE 12/024/01

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT

ÉGYPTE

Rida Muhammad Ali (f), 24 ans
Muhammad Salih Fahmi (h), 36 ans
Tareq Salah al Basha (h), 28 ans

Londres, le 19 septembre 2001

Le 7 septembre 2001, Rida Muhammad Ali, Muhammad Salih Fahmi et Tareq Salah al Basha ont été condamnés à la peine de mort par pendaison. Ils ont été reconnus coupables de meurtre et de vol par la juridiction pénale du Caire.

Leurs peines ont été prononcées après que leur cas eut été examiné par la plus haute autorité religieuse du pays, le *Mufti*, à l'approbation duquel sont soumises toutes les condamnations à mort. Les jugements définitifs sont ensuite transmis au président de la République, qui peut accorder des commutations ou des remises de peines en vertu du droit de grâce qui lui est conféré. Tout condamné à mort auquel le chef de l'État refuse d'accorder sa grâce risque d'être incessamment exécuté.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Depuis plusieurs années, la peine capitale est très fréquemment appliquée en Égypte. Plus de 50 personnes, dont trois femmes, ont déjà été condamnées à mort depuis le début de l'année. Le champ d'application de la peine capitale couvre des infractions de droit commun telles que l'usage ou le trafic de stupéfiants et le meurtre, ainsi que des infractions qualifiées de « terroristes ».

Une juridiction pénale ne peut décider de condamner à mort un accusé que par consensus de ses membres. Avant de prononcer une sentence capitale, toute juridiction pénale doit soumettre les pièces versées au dossier à la plus haute autorité religieuse du pays, le *Mufti*, pour qu'il rende un avis. S'il ne fait aucun commentaire sur l'affaire dans les dix jours qui suivent, la juridiction peut prononcer la peine de mort. Les jugements définitifs rendus par les juridictions pénales peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation, mais uniquement en cas d'irrégularités de procédure ayant eu lieu au cours du procès. Si un condamné à mort omet de se pourvoir en cassation ou si sa peine est confirmée, elle est transmise au président de la République – ou à son représentant désigné –, qui peut alors lui accorder sa grâce.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en arabe, en anglais ou en français) :

– reconnaissez la gravité du crime dont Rida Muhammad Ali, Muhammad Salih Fahmi et Tareq Salah al Basha ont été reconnus coupables ;

– déclarez-vous toutefois opposé en toutes circonstances à la peine de mort, qui constitue une violation du droit à la vie, tel qu'il est proclamé par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* » ;

– soulignez qu'il n'a jamais été démontré que la peine capitale ait un effet plus dissuasif que les autres châtiments en matière de criminalité, et qu'elle est dégradante pour toutes les personnes impliquées dans son application ;

– exhortez le président égyptien à user du droit de grâce que lui accorde la Constitution pour commuer les sentences capitales de ces trois personnes, ainsi que toutes les autres condamnations à mort prononcées en Égypte ;

– attirez l'attention des autorités sur la tendance qui prédomine dans le monde en faveur de l'abolition de la peine capitale ou de la réduction de son champ d'application, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Égypte est partie.

APPELS À :

Président de la République :

His Excellency Mohammad Hosni Mubarak
President of the Arab Republic of Egypt
'Abidine Palace, Cairo
Égypte

Télex : 93794 WAZRA UN

Fax : + 202 390 1998

Courriers électroniques : webmaster@presidency.gov.eg

Formule d'appel : *Your Excellency*, / Monsieur le Président de la République,

COPIES À :

**Shadia Farag, Département des droits humains du
ministère des Affaires étrangères :**

Ms Shadia Farag
The Human Rights Department
Ministry of Foreign Affairs
Corniche al-Nil, Cairo
Égypte
Fax : + 202 574 9533

Président du Parlement :

Dr Fathi Sorour, Speaker
The People's Assembly
Magles al-Sha'ab Street, Cairo
Égypte
Fax : + 202 574 9175

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Égypte dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 19 NOVEMBRE 2001, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org*